Politique de développement de la Communauté: révision de la déclaration adoptée par le Conseil "développement" le 10 novembre 2000

2004/2261(INI) - 24/10/2005

La commission a adopté le rapport d'initiative rédigé par Anders WIJKMAN (PPE-DE, SE) en réponse au document d'orientation de la Commission sur la politique de développement de l'Union européenne (proposition de déclaration conjointe intitulée «Le consensus européen»). Le rapport souligne que l'objectif global de la coopération au développement de l'UE doit consister à réduire et, finalement, à éliminer la pauvreté dans le cadre du développement durable. Il souligne que la notion de pauvreté est multidimensionnelle - «dans la mesure où elle concerne notamment des aspects tels que la consommation et la sécurité alimentaire, la santé, l'éducation, les droits, la capacité d'être entendu, la sécurité des personnes, la justice sociale, la dignité et un travail correct». En conséquence, la lutte contre la pauvreté ne sera couronnée de succès que si des problèmes tels que la prévention et le traitement du VIH/sida, du paludisme et de la tuberculose, la promotion des droits sexuels et en matière de santé génésique,de l'égalité entre les sexes ainsi que des droits de la femme, la maîtrise des changements climatiques, les réformes commerciales, la prévention des conflits et la bonne gouvernance (la priorité étant accordée à la lutte contre la corruption) sont effectivement réglés.

Les députés déplorent le manque de cohérence de la politique de développement de l'UE, qui se traduit par des frais de transaction élevés, des doubles emplois et des complications pour les pays partenaires. Ils soutiennent les efforts tendant à améliorer la coordination, l'harmonisation et l'alignement des modalités de planification et de fourniture de l'aide, comme prévu dans la déclaration de Paris et font observer que ces efforts doivent concerner aussi les pays à revenus moyens. Ils soulignent toutefois que la proposition de déclaration commune est excessivement vague en ce qui concerne la mise en œuvre.

Enfin, la commission se félicite de l'accent mis sur l'échelonnement approprié de l'ouverture du marché dans les pays en développement, mais souligne que cela suppose le droit des pays en développement de définir le rythme et les orientations de la libéralisation du commerce en fonction de leurs objectifs de développement.